

GE_GERICHTE DAS/206/2023 vom 31. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_206_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/206/2023 du 31 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/206/2023 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par les parents du mineur, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par les parties sont dès lors admises.

E. 4

Les recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir mal apprécié les faits et violé les principes de proportionnalité et de subsidiarité en leur retirant la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de leur fils et en ordonnant son placement en famille d'accueil.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et

- 11/15 -

C/12340/2020-CS choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en

danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Un retrait n'est ainsi envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_993/2016 du 19 juin 2017, consid. 4.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise établi le 20 septembre 2022 et de l'audition des experts par le Tribunal de protection le 28 novembre 2022 que l'enfant présente un retard global sévère de développement dû aux carences de ses parents, qui n'avaient pas été en mesure de répondre à ses besoins en matière de santé, d'alimentation, de sécurité, de stimulation et de figure d'attachement. Cette situation de négligence dans laquelle se trouvait l'enfant était chronique, dans la mesure où l'assistance éducative, les suivis médico-pédagogiques, et la guidance infantile n'avaient pas permis aux parents de prendre conscience de leurs carences, d'accepter l'aide et les suivis proposés et d'adapter leur prise en charge de l'enfant. La mère n'avait ainsi pas été en mesure, malgré un important étayage en ce sens, de changer son comportement, comme de parler à son enfant ou de jouer avec lui. L'enfant aurait souffert d'un handicap mental s'il n'avait pas été placé en foyer. Les experts estiment ainsi essentiel que le mineur soit placé en famille d'accueil, afin qu'il puisse bénéficier de l'encadrement d'une famille et des soutiens dont il a besoin pour récupérer au mieux de son retard de développement. Les recourants remettent en cause les recommandations des experts en leur reprochant d'avoir accordé trop d'importance au fait qu'ils aient manqué beaucoup de rendez-vous fixés dans le cadre des suivis de leur fils ou à des éléments épisodiques relevés par les experts lors d'un entretien à domicile, tels que leur absence de réaction lorsque l'enfant avait pris un bout de pain séché par terre pour le mettre à la bouche ou la présence de prises électriques sans dispositif de

- 12/15 -

C/12340/2020-CS sécurité. A cet égard, il résulte de leur rapport que les experts ont élaboré leur conclusions et recommandations après avoir examiné les dossiers médicaux de l'enfant et de chacun des parents et mené un grand nombre d'entretiens, avec les parents en présence de l'enfant, avec chacun des parents séparément et avec l'ensemble des professionnels encadrant la famille, soit la pédiatre de l'enfant, l'intervenante en protection auprès du Service de protection des mineurs, la psychomotricienne et la physiothérapeute de l'enfant, la psychologue auprès de la guidance infantile, la psychologue de la mère, la curatrice de la mère auprès du Service de protection de l'adulte et la collaboratrice de l'Office cantonal des assurances sociales en charge du dossier de la mère. Les conclusions des experts sont ainsi fondées sur l'ensemble des constats qu'ils ont effectués dans le cadre de leur expertise, sans qu'aucun élément de leur rapport ne permette de retenir qu'une importance démesurée aurait été accordée aux épisodes relevés par les recourants. Les recourants ne sauraient par ailleurs être suivis lorsqu'ils soutiennent que le fait d'avoir manqué beaucoup de rendez-vous fixés

dans le cadre des suivis de leur fils n'était pas déterminant pour statuer sur le retrait de garde: en effet, malgré le nombre de rendez-vous qui leur étaient fixés ou les efforts qu'ils exposent avoir fournis pour que leur fils soit correctement habillé et en bonne santé, la compliance des parents aux différents suivis médicaux proposés par les professionnels encadrant l'enfant en vue de remédier au retard global de développement constaté est essentielle pour déterminer s'ils sont en mesure d'assurer la prise en charge de l'enfant en lui permettant notamment de bénéficier des soins dont il a besoin. Il est vrai que dans son rapport du 9 septembre 2022, le Dr K_____, médecin psychiatre ayant expertisé la mère, a indiqué que le pronostic en vue d'une stabilisation de la situation de celle-ci dépendait de beaucoup de facteurs extérieurs et qu'une évolution positive dans le sens d'une autonomisation croissante dans le domaine personnel, familial, social et professionnel ne lui semblait pas impossible. Ce constat ne contredit toutefois ni ne remet en cause les conclusions des experts chargés de l'expertise psychiatrique familiale, selon lesquels les parents n'étaient pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'enfant. Le Dr K_____ a d'ailleurs indiqué, lors de son audition par le Tribunal de protection, qu'il ne pouvait pas affirmer qu'un soutien sous forme d'un accompagnement psycho-social en faveur de la mère permettrait à cette dernière de s'occuper de façon adéquate de son enfant. L'on ne saurait enfin reprocher au Tribunal de protection d'avoir renoncé à l'audition des proches et amis des recourants avant de rendre sa décision, dans la mesure où une appréciation anticipée des preuves lui permettait de considérer que ces témoignages n'auraient pas été de nature à ébranler la conviction qu'il avait acquise sur la base des éléments au dossier.

- 13/15 -

C/12340/2020-CS Il s'avère ainsi que le Tribunal de protection a correctement apprécié les faits en retenant que le développement de l'enfant était menacé s'il restait sous la garde de ses parents. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant apparaît comme la mesure adéquate pour garantir son bon développement en le préservant de l'état de négligence dans lequel il s'est trouvé. Elle est en outre proportionnée puisque les mesures moins incisives ordonnées par le Tribunal de protection depuis juillet 2020, soit les curatelles d'assistance éducative et de soins et les injonctions faites aux parents d'honorer les différents suivis mis en place en faveur du mineur auprès d'une sage- femme, de l'AEMO, de la guidance infantile et du pédiatre n'ont pas été suffisantes pour garantir le bon développement de l'enfant. C'est enfin également à tort que les recourants reprochent aux premiers juges d'avoir ordonné le placement de leur fils en famille d'accueil alors qu'ils avaient exprimé à plusieurs reprises qu'ils préféreraient le maintien temporaire de l'enfant en foyer: les experts ont en effet préconisé un placement en famille d'accueil dans la mesure où, même si le mineur avait pu évoluer grâce aux différents suivis mis en œuvre, il était important qu'il puisse bénéficier également d'un lien d'attachement stable avec une personne de référence. Le placement de l'enfant en famille d'accueil est dans ces circonstances adapté aux besoins de l'enfant. Il s'avère ainsi que le Tribunal de protection a correctement apprécié les faits et appliqué le droit en retirant aux parents le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de leur enfant et en ordonnant le placement de celui-ci en famille d'accueil.

E. 5

Les recourants reprochent par ailleurs aux premiers juges d'avoir fixé un droit de visite trop restreint et sollicitent qu'un droit aux relations personnelles avec leur fils leur soit réservé conjointement à raison de quatre visites de deux heures par semaine, comprenant deux

visites médiatisées.

E. 5.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités des droits de visite est le bien de l'enfant, les éventuels intérêts des parents étant d'importance secondaire (Leuba in Commentaire Romand CC 1, n. 14 ad. art. 273 CC). Le juge

- 14/15 -

C/12340/2020-CS dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d, JT 1998 1 46).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a réservé à chacun des parents un droit de visite de deux fois une heure par semaine. Ces modalités correspondent aux relations personnelles telles qu'elles ont été réglées sur mesures provisionnelles en juillet 2022 et que les experts ont, lors de leur audition par le Tribunal de protection, considéré comme étant adaptées à la situation du mineur. Il n'y a en conséquence pas lieu d'élargir le droit de visite à quatre visites de deux heures comme le requièrent les recourants, ni d'ailleurs de prévoir que ce droit de visite soit exercé par les deux parents conjointement.

Leur recours sera également rejeté à cet égard.

E. 6

Les autres mesures ordonnées par le Tribunal de protection n'ont pas été remises en cause par les recourants et apparaissent conformes au bien de l'enfant. Elles seront donc confirmées.

E. 7

S'agissant de mesures de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/12340/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 mars 2023 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/9296/2022 rendue le 19 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12340/2020. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1

LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.